

Renaud Colson

Directeur de l'Institut français de Pondichéry (UMIFRE CNRS-MEAE)

Chercheur à Droit et Changement Social (UMR CNRS-Nantes Université)

Maître de conférences HDR à Nantes Université

Contact : Renaud.Colson@univ-nantes

La science du procès à l'épreuve du droit antisémite de l'Etat français

Note sur une note de jurisprudence

Q. Lohou, M. Boninchi, K. Barragan, S. Desgré (dir.), *Quelles histoires du droit social ? Etudes offertes à Jean-Pierre Le Crom*, Presses Universitaires de Rennes, 2026, 77-87.

Résumé : Dans une note de jurisprudence sur la nature de l'action en déclaration raciale publiée en 1944 à la Revue trimestrielle de droit civil, Henri Vizioz écrit que « les actions en déclaration raciale aboutissent (...) à des jugements purement déclaratoires, dont le seul objet est d'établir la qualité d'aryen (ou de juif) de la personne qui forme la demande (ou contre laquelle la demande est formée), sans que le juge ait à se prononcer sur les conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne les actes accomplis ou à accomplir par l'autorité administrative ». Formulée par le grand rénovateur de la doctrine processualiste du XXe siècle, aujourd'hui encore considéré comme l'un des pères scientifiques de la discipline, cette affirmation jette une lumière crue sur la nature de la dogmatique juridique. L'opinion de Vizioz demeure, en dépit de son caractère particulièrement malaisant, en tout point exacte. Elle donne l'occasion d'interroger, à partir de l'exemple de la procédure civile, le caractère résolument engagé des professeurs de droit au service de l'ordre établi.

La science du procès à l'épreuve du droit antisémite de l'État français

Note sur une note de jurisprudence

Renaud COLSON

Traditionnellement tenu en France comme un genre noble de la littérature juridique, le commentaire de jurisprudence perd aujourd'hui de son prestige. Concurrencée par les bases de données qui offrent un accès immédiat aux décisions de justice les plus récentes, la note d'arrêt est dépréciée par la surabondance de notules descriptives hyper-spécialisées¹. Si l'avenir de cet exercice académique est rendu incertain par l'ouverture au public de la totalité des jugements et son traitement par l'intelligence artificielle², son passé constitue en revanche un trésor historique. Non content de fournir de précieuses informations techniques sur le droit des siècles passés, la science des arrêts nous permet d'explorer les ressorts techniques et les présupposés idéologiques de l'activité doctrinale³. La préemption du matériel commenté, interprétations judiciaires abandonnées ou fondées sur des lois abrogées, facilite paradoxalement ce travail de dévoilement : l'éloignement historique des questions juridiques traitées fait ressortir, par contraste, la pérennité des méthodes utilisées par les savants du droit.

L'extrait (fig. 1) de la « chronique de jurisprudence française en matière de procédure civile⁴ » signée par Henri Vizioz dans le premier numéro de la *Revue trimestrielle de droit civil* de l'année 1944 illustre l'intérêt épistémologique d'un commentaire jurisprudentiel caduc au fond mais dont la forme conserve toute son actualité. Dans ce court texte, l'auteur analyse en quatre paragraphes la nature de l'action en déclaration raciale formée devant les tribunaux pour faire dire et juger qu'une personne n'est pas juive. C'est l'occasion pour le professeur de procédure civile de faire entendre sa voix sur la législation antisémite de l'État français. L'évaluation technique qu'il

1. Cécile PÉRÈS, « La note d'arrêt en droit privé », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 33, 2013, p. 245.

2. Frédéric ZENATI-CASTAING, « La jurisprudence révélée », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2023, p. 1.

3. En ce sens, Jean CARBONNIER, « Note sur des notes d'arrêts », *Dalloz*, 1970, chron. 31.

4. Henri VIZIOZ, Chronique « Jurisprudence française en matière de procédure civile », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1944, p. 132.

en donne témoignage, à l'instar du reste de sa production théorique, d'un rare talent dogmatique.

Le rôle de Vizios dans la conception moderne du droit processuel est considérable : « il n'a pas seulement introduit le mot, il a aussi défini la chose⁵ ». Propageant la révolution théorique que mènent François Gény et quelques autres professeurs de droit civil contre « l'école de l'exégèse » et son culte de la loi⁶, Vizios critique vertement la manière dont l'étude de la procédure a été menée jusqu'alors. En 1927, il observe dans la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger* qu'en ce domaine, les travaux doctrinaux restent enfermés « dans le cercle étroit du pur formalisme » et constituent « au regard de la science juridique, un produit de qualité inférieure⁷ ». Pour renouveler sa discipline, Vizios explore la littérature juridique allemande et italienne, et étudie les théories du droit public. Il s'en inspire pour repenser le procès autour de trois grandes notions (l'action, l'instance et la juridiction) qui constituent aujourd'hui encore l'armature conceptuelle du droit judiciaire privé.

Ce grand rénovateur de la procédure disparut précocement dans un accident d'avion en 1948. Il laisse le souvenir d'un professeur dévoué au bien commun qui ne ménagea pas son engagement au service de l'université. Doyen de la faculté de droit de Bordeaux pendant de longues années, celui qui « pensait toujours aux autres, autant et souvent plus qu'à lui-même⁸ » s'exposa en conscience, aux dires de son collègue Laborde-Lacoste, à « l'holocauste irrémédiable de toute son œuvre scientifique » (*sic*) en raison de « la tâche, si lourde et si stérilisante, qu'impose [...] la direction d'une Faculté⁹ ». S'il ne trouva pas le temps d'achever le traité de droit processuel qu'il avait promis, son legs théorique demeure, ainsi que l'illustre la réédition de ses *Études de procédure* en 2011¹⁰.

L'influence intellectuelle et l'autorité académique d'Henri Vizios confèrent à ses écrits une grande importance pour qui veut maîtriser les canons de la discipline processualiste et en comprendre les évolutions. Ses chroniques de jurisprudence sont des modèles du genre, et celle que l'on se propose de commenter est particulièrement instructive. Le propos est édifiant. Il fait ressortir, de manière brutale, les impensés du grand professeur, son

5. Loïc CADIET, « La procédure comme discipline – De structuration en recomposition », in Ségolène BARBOU DES PLACES et Frédéric AUDREN (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, Paris, Lextenso, 2018, p. 306.

6. Renaud COLSON, *La fonction de juger – Étude historique et positive*, Paris, LGDJ, 2006, p. 154-155.

7. Henri VIZIOS, « Observations sur l'étude de la procédure civile », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, 1927, reproduit in *id.*, *Études de procédure*, Paris, Dalloz, 2011 (1956), p. 8.

8. « Éloge d'Henry Vizios » prononcé par M. Laborde-Lacoste au cours de la cérémonie du Souvenir, organisée à la faculté de Bordeaux, le 7 février 1950, reproduit dans les *Études de procédure* précitées, p. ix.

9. *Ibid.*, p. xiv.

10. Henri VIZIOS, « Observations sur l'étude de la procédure civile », art. cité.

indifférence à tout questionnement éthique et sa servilité à l'égard de la norme étatique sous couvert de neutralité scientifique. Pourtant, en dépit de leur caractère atroce, force est de constater que les conclusions formulées par Vizios sont correctes : les spécialistes du jour auraient bien du mal à les réfuter sans malmenier les règles de leur discipline. Minuscule trace littéraire laissée au détour d'une période de l'histoire dont le dédicataire de ces lignes est l'un des meilleurs spécialistes¹¹, cette note de jurisprudence porte l'empreinte et constitue le symptôme d'une manière de penser le droit qui est toujours la nôtre¹². En rendant compte du droit antisémite à l'aune de la science du procès, Vizios éclaire cette dernière de la lumière crue de l'ordre de Vichy.

Le droit antisémite au prisme du droit processuel

La législation antisémite élaborée par l'État français entre 1940 et 1944 et la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, si elles ont pu être étudiées de manière autonome comme les éléments constitutifs d'une nouvelle branche du droit¹³, ont eu des conséquences sur l'ensemble des disciplines juridiques. La note de jurisprudence de Vizios illustre ainsi comment le contentieux relatif à la « qualité de juif » intéressait les spécialistes du droit du procès à raison des enjeux de compétence juridictionnelle qui s'y attachaient.

Une question de qualité

La « qualité de juif », parce qu'elle conditionnait la mise en œuvre des nombreuses mesures antijuives prises par l'État français, constitue le problème juridique central du droit antisémite de Vichy¹⁴. Pour recenser les juifs (loi du 2 juin 1941)¹⁵, les exclure de certaines professions (statuts de 1940¹⁶ et de 1941¹⁷), ou confisquer leurs biens (loi du 22 juillet 1941,

11. Jean-Pierre LE CROM, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique*, vol. 9, n° 3, 2009, p. 95.

12. Joseph MORSEL, « Traces ? Quelles traces ? Réflexions pour une histoire non passéiste », *Revue historique*, vol. 680, 2016, p. 813.

13. Dominique GROS, « Peut-on parler d'un "droit antisémite" ? », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996/1, p. 23. Pour une étude des modalités d'appréhension de la catégorie du juif dans la littérature juridique française, voir Sylvia FALCONIERI et Florence RENUCCI, « L'Autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit (xix^e-xx^e siècles) », in Anne-Sophie CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit*, Paris, LGDJ, 2014, p. 253.

14. Jean MARCOU, « La "qualité de Juif". L'antisémitisme d'État, de la propagande au droit positif », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, p. 153. Rapp. Isabelle LECOQ-CARON, « La preuve de la qualité de Juif », *Le Genre humain*, vol. 28, 1994, p. 41.

15. Loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs, *Journal officiel de l'État français. Lois et décrets*, 14 juin 1941, p. 2476.

16. Loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, *Journal officiel de l'État français. Lois et décrets*, 18 octobre 1940, p. 5323.

17. Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, *Journal officiel de l'État français. Lois et décrets*, 14 juin 1941, p. 2475.

dite « d'aryanisation¹⁸ »), il convient avant tout de les identifier juridiquement. Or l'opération de qualification du juif ne va pas de soi. Les définitions qui en sont données par la loi du 3 octobre 1940, puis par celle du 2 juin 1941, reposent sur un double critère racial et religieux qui ne lève pas toutes les incertitudes. Aux problèmes d'interprétation de la loi s'ajoutent des difficultés de preuve : comment établir l'appartenance ou la non-appartenance à la religion juive ? En cas de contestation, c'est aux tribunaux de trancher. Ce contentieux de la judéité constitue une part significative de la jurisprudence relative au droit antisémite publiée par les revues juridiques¹⁹, et c'est sur cette question que porte la chronique publiée par Vizios dans la *Revue trimestrielle de droit civil*.

S'appuyant sur plusieurs décisions de justice²⁰, l'auteur revient sur les demandes formées « pour faire dire qu'une personne n'est pas juive au sens de la loi du 2 juin 1941 ». Selon lui, c'est à raison que les juges considèrent de telles demandes comme des *actions d'état*. Le propos de Vizios justifie cette qualification en suivant pas à pas le raisonnement des magistrats. Partant de la définition qu'en donne le tribunal civil de la Seine, la note rappelle tout d'abord que l'état des personnes est constitué par « l'ensemble des qualités inhérentes à la personne que la loi prend en considération pour y attacher des effets juridiques ». Vizios observe ensuite que « la qualité de juif [...] influe sur les droits et obligations dont les particuliers sont titulaires et détermine l'aptitude de ceux-ci à exercer ces droits et à remplir ces obligations ». Concluant ce syllogisme implicite, il en déduit que « la race produit des effets juridiques d'une grande importance et (que), à ce titre, elle doit être considérée comme faisant partie de l'état des personnes ».

La démonstration de Vizios s'accompagne d'un bref développement sur les conséquences juridiques du statut des juifs. Ce régime, rappelle-t-il, consacre « une véritable *capitis deminutio*²¹ », une diminution de la personnalité « au triple point de vue politique, patrimonial et familial ». Le droit nouveau « modifie profondément » la situation des israélites en restreignant leur capacité juridique²². À ce titre, la question de l'origine raciale s'apparente, selon Vizios, à celle de la nationalité, laquelle constitue, on le sait, un élément essentiel de l'état des personnes. Cette analogie conceptuelle justifie, à elle seule, la décision des juges qui ont qualifié d'actions d'état les

18. Loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, *Journal officiel de l'État français. Lois et décrets*, 26 août 1941, p. 3594.

19. Pascal ANCEL, « La jurisprudence civile et commerciale », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, spéc. p. 367.

20. Notamment un jugement du tribunal civil de la Seine longuement motivé (7 janvier 1944, *Gazette du Palais*, 29 janvier ; *Semaine juridique*, 5 mars 1944 ; *JCP* 1944.II.2566 avec la note de René Savatier).

21. Sur la notion de *capitis deminutio*, Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Locutions latines du droit français*, Paris, Litec, 4^e éd., 1998, p. 49.

22. Éric LOQUIN, « Le Juif "incapable" », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, p. 173.

demandes formées sur la qualité de juif. Donnant un satisfecit à la jurisprudence commentée, la note s'abstient en revanche d'évoquer les enjeux qui s'attachent à cette conclusion.

Un enjeu de compétence

Tout entière consacrée à la qualification de l'action en déclaration raciale, Vizios ne précise pas pourquoi cette opération intellectuelle revêt une grande importance procédurale. Une lecture cursive du dernier paragraphe pourrait presque laisser entendre que la question ne présente qu'un intérêt spéculatif. La note précise en effet que la procédure qui établit « la qualité d'aryen (ou de juif) » aboutit à un « jugement purement déclaratoire », autrement dit qu'elle n'établit pas de situation juridique nouvelle et se contente de constater un fait préexistant, « sans que le juge ait à se prononcer sur les conséquences qui en découlent ». Cette opération de qualification n'a pourtant rien d'anodine : de la nature de l'action dépend en effet la juridiction compétente pour y répondre.

Considérer la judéité comme un élément de l'état des personnes amène à conférer à la justice civile une compétence exclusive dans la détermination de l'identité raciale. Le cas échéant, la juridiction administrative engagée dans la mise en œuvre d'un texte antisémite, si elle est saisie à titre incident d'une demande visant à faire juger qu'une personne n'est pas juive, doit surseoir à statuer et renvoyer la question devant les tribunaux civils sous forme de question préjudicielle. À l'inverse, si le statut des juifs est considéré comme une simple législation de police, la compétence de la juridiction administrative est entière. C'est la thèse du Préfet de police qui, dans l'une des affaires commentées par Vizios, prétend que l'opération de recensement des juifs et leur exclusion des fonctions publiques ont un caractère essentiellement administratif, et qu'à ce titre les personnes y étant sujettes ne peuvent contester devant un juge civil l'identification raciale dont elles font l'objet²³. À l'appui de son opinion, le Préfet se prévaut d'une jurisprudence du Conseil d'État qui, dès le début de l'année 1942, se déclarait compétent pour juger qu'une personne est juive au sens de la loi française²⁴.

L'enjeu de ces prétentions concurrentes sur le contentieux de la définition légale du juif n'est pas qu'organisationnel. Il touche directement à la protection des personnes²⁵. En effet, les juridictions judiciaires sont souvent considérées plus soucieuses des droits individuels que le juge administratif. C'est l'opinion du professeur Savatier qui, dans une note portant sur le même arrêt, défend la compétence du juge civil au motif que « sur les

23. Voir le jugement du tribunal civil de la Seine précité note 20.

24. Sur ce point, Jean-Pierre DUBOIS, « La jurisprudence administrative », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, spéc. p. 350-351.

25. Pascal ANCEL, « La jurisprudence civile et commerciale », art. cité, spéc. p. 377.

questions d'état touchant les qualités générales et essentielles de la personne humaine, le Français a toujours droit au respect des garanties que lui donne l'organisation judiciaire²⁶ ». Vizios était-il habité de la même conviction ? Ce n'est pas sûr. Avec son collègue Pierre Raynaud, il laisse en effet entendre, toujours dans ses chroniques de la *Revue trimestrielle de droit civil*, que le Conseil d'État a interprété le statut des juifs « avec un remarquable esprit de libéralisme et d'équité²⁷ ». On peut dès lors se demander si la qualification d'action d'état donnée par Vizios à la demande en déclaration raciale n'était pas moins destinée à protéger les justiciables qu'à satisfaire un désir de cohérence conceptuelle. Le silence de la note à ce sujet n'autorise pas à trancher. Il révèle en revanche une capacité à occulter la dimension politique du droit qui est toujours constitutive de l'identité disciplinaire de la doctrine processualiste.

La doctrine processualiste à l'épreuve de la politique antisémite

Vizios rédige sa note en mars 1944, quelques mois avant la libération des premiers camps d'extermination par les forces russes²⁸, à une époque où un esprit attentif « (pouvait) difficilement ne pas conclure à la quasi-certitude d'une politique criminelle²⁹ ». Faut-il y voir la marque d'un idéologue engagé soutenant l'antisémitisme d'État et doit-on condamner son propos au motif qu'il constitue un dévoiement du droit processuel ? Ou doit-on au contraire admettre que ses conclusions sont encore valables et qu'elles illustrent un paradigme scientifique toujours d'actualité dans les facultés de droit ?

Un dévoiement de la science du droit ?

Rétrospectivement, la tentation est grande de condamner le propos de Vizios. Si ses conclusions tendent à protéger l'accès au juge civil des justiciables qui contestent leur qualité d'israélite, c'est au prix d'une prose qui légitime la politique antisémite³⁰. Danièle Lochak a montré comment la doctrine, en discutant le bien-fondé des solutions jurisprudentielles relatives au statut des juifs, contribuait à intégrer celui-ci dans les catégories du droit commun et participait ainsi à sa consécration officielle³¹. La chronique

26. *JCP* 1944.II.2566.

27. *Revue trimestrielle de droit civil*, 1944, p. 135.

28. Si le jugement du tribunal de la Seine commenté a été rendu le 7 janvier 1944, Vizios cite dans sa chronique une note de Savatier publiée dans les colonnes de la *Semaine juridique* le 5 mars 1944. La libération du camp d'Auschwitz date pour sa part du 27 janvier 1945.

29. Laurent JOLY, *L'État contre les juifs : Vichy, les nazis et la persécution antisémite*, Paris, Grasset, 2018, p. 151.

30. Sur la fonction de légitimation de la doctrine en général, et plus particulièrement sous le régime de Vichy, voir Christophe JAMIN et Philippe JESTAZ, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 245 *sq.*

31. Danièle LOCHAK, « La doctrine juridique sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in Danièle LOCHAK *et al.* (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Amiens, CURAPP/Presses universitaires

de Vizios illustre parfaitement ce phénomène : en traitant de l'action en déclaration raciale, l'auteur cautionne la valeur conceptuelle de cette notion qui prend sa place, à côté de l'action en garantie ou de l'action *de in rem verso*, dans le grand catalogue des outils du droit.

Exposé doctement, sous un angle purement technique, le débat sur la nature de l'action en déclaration raciale contribue, par ailleurs, à « naturaliser » la figure du juif. Le propos encourage de manière subreptice la confusion entre la notion juridique, par définition artificielle car dépendante d'une formule légale, et la catégorie anthropologique, prétendument scientifique, qui distingue et oppose les hommes selon qu'ils sont nés « juifs », « métis » ou « aryens ». Cet effet rhétorique est à l'œuvre dans l'affirmation selon laquelle l'action en déclaration raciale aboutit à un jugement « purement déclaratoire », c'est-à-dire une décision constatant un fait préexistant. Comment douter, à la lecture d'un tel propos, de l'existence d'une race juive ? L'utilisation savante de cette terminologie juridique, loin d'être innocente, contribue à légitimer les croyances racistes qui sous-tendent la politique antisémite de l'État français.

Les répercussions de cette politique sur la société sont en revanche occultées par Vizios. À l'instar de tous les textes doctrinaux, sa note tient à distance la réalité du monde vécu. Mais la déconnexion entre le droit commenté et les pratiques institutionnelles atteint ici son paroxysme. À une période où l'État français livrait sans état d'âme les juifs français aux autorités nazies³², le caractère tragique des persécutions en cours est entièrement passé sous silence. Inconscience politique, adhésion idéologique, humour macabre ou réserve scientifique ? On ne préjugera pas des raisons qui poussent Vizios à conclure son propos en considérant que les jugements d'identification raciale sont rendus « sans que le juge ait à se prononcer sur les conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne les actes accomplis ou à accomplir par l'autorité administrative ». On doit en revanche admettre que la formule s'applique également au professeur de droit qui, commentant la jurisprudence, évalue abstraitement sa cohérence juridique mais s'abstient d'interroger concrètement ses effets sociaux.

Un paradigme de la science du droit

Si la note de Vizios fait froid dans le dos, doit-on pour autant l'exclure de l'héritage théorique que nous lègue le grand processualiste ? On a pu écrire à ce sujet que « les juristes d'aujourd'hui [...] ne commenteraient certainement pas de la même façon des jugements sur les actions

de France, 1989, p. 252 ; *id.*, « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité », in Paul AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 293.

32. Laurent JOLY, *L'État contre les juifs : Vichy, les nazis et la persécution antisémite*, op. cit., chap. IV.

déclaratoires visant les juifs³³ ». L'affirmation est exacte mais elle tient plus à l'évolution du droit positif qu'au renouvellement des méthodes doctrinales. La jurisprudence sur l'identification raciale ferait de nos jours l'objet d'une censure académique sur le fondement de règles juridiques qui n'étaient pas en vigueur en 1944. En revanche, un commentateur contemporain pourrait-il, à droit constant et sans malmenager les règles de la méthode enseignée dans les facultés de droit, aboutir à d'autres conclusions que celles de Vizios ? On peut sérieusement en douter.

Les tentatives visant à renouveler l'étude du droit processuel existent. Mais ni la mobilisation du droit international et du droit comparé³⁴, ni l'élaboration d'une théorie juridique du procès ancrée dans la pluridisciplinarité³⁵ ne portent en elles les ressources susceptibles de remettre en cause l'indifférence au contexte sociopolitique qui caractérise l'enseignement de la procédure dans les universités françaises. Ces efforts conceptuels renouvellent superficiellement l'orthodoxie dogmatique mais n'en modifient pas l'objet, à savoir propager la soumission à l'autorité et faire prévaloir l'opinion des maîtres du jour³⁶. L'expérience pédagogique qui consiste à soumettre la note de Vizios à des étudiants du XXI^e siècle pour qu'ils la commentent, est à cet égard édifiante. Si en première année de Licence les copies, souvent maladroites, laissent deviner un certain malaise et donnent lieu à des interrogations sur la légitimité de l'exercice, ces doutes se font rares chez les étudiants de Master tout entier occupés à faire la preuve de leur maîtrise du concept d'action en justice pour satisfaire l'évaluateur.

Pas plus qu'hier³⁷, le dévoilement des ressorts idéologiques du droit n'est aujourd'hui l'objet de la doctrine processualiste. Quant aux méthodes pédagogiques mises en œuvre pour l'enseigner, elles cultivent une obéissance à la loi qui ne laisse guère espérer des juristes de demain une capacité à s'émouvoir des errances futures de la législation. Il faut le déplorer et on peut espérer une évolution des mœurs académiques qui encouragerait les capacités d'expérimentation et de résistance intellectuelles dont le droit est porteur en puissance³⁸. Mais en attendant cette transformation fort improbable au regard des modes de reproduction des facultés de droit, on se gardera bien

33. Serge GUINCHARD, en conclusion de la préface à la réédition des *Études de procédure* de VIZIOS, *op. cit.*

34. L'entreprise, menée par Serge GUINCHARD, est notamment développée dans le précis de droit processuel qu'il dirige (*Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2023).

35. Voir notamment la tentative de Loïc CADIET, Jacques NORMAND et Soraya AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, Presses universitaires de France, 3^e éd., 2020.

36. Sur ce point, Pierre LEGENDRE, *L'amour du censeur – Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 5.

37. Loïc CADIET, « Réformer la justice : des théories de l'action publique aux pratiques des acteurs. Observations conclusives », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, n° 54, 2020, note p. 579.

38. En ce sens, Laurent DE SUTTER, *Hors la loi – Théorie de l'anarchie juridique*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2021.

de jeter la pierre à Vizioz et aux nombreux juristes qui furent disposés à promouvoir l'ordre antisémite de Vichy³⁹. La mansuétude à l'égard de nos prédécesseurs s'impose si l'on attend de nos successeurs un peu d'indulgence dans le jugement qu'ils pourraient un jour porter sur nous.

I. — PROCÈS. — ACTION EN JUSTICE.

1. — Nature de l'action en déclaration raciale.

Nous avons signalé à diverses reprises ces demandes formées devant les tribunaux civils pour faire dire et juger qu'une personne n'est pas juive au sens de la loi du 2 juin 1941 (v. *Revue*, 1943, p. 278 et les renvois) et soutenu qu'il fallait les faire rentrer parmi les actions d'état. C'est ce que viennent d'affirmer la cour d'Aix (6 déc. 1943, *Gaz. Pal.*, 29 janvier-1^{er} févr. 1944, en sous-note, D. A. 1944.J. 34) et plus nettement encore le tribunal civil de la Seine dans un jugement fortement motivé (7 janv. 1944, *Gaz. Pal.*, 29 janvier, *Sem. jur.*, 5 mars 1944, J. C. P. 1944.II.2566 avec la note de M. Savatier, D. A. 1944.J.37, S. chr., 1944.27).

L'état des personnes, dit le tribunal, est constitué par l'ensemble des qualités inhérentes à la personne, que la loi prend en considération pour y attacher des effets juridiques. Or, la race, au même titre que la naissance, le mariage ou le divorce, la filiation légitime ou naturelle, l'adoption ou la nationalité, produit des effets juridiques qui lui sont propres ; la qualité de juif ou d'aryen influe sur les droits et obligations dont les particuliers sont titulaires et détermine l'aptitude de ceux-ci à exercer ces droits et à remplir ces obligations ; les juifs sont frappés par la loi d'un certain nombre d'incapacités ; au triple point de vue politique, patrimonial et familial, la race produit des effets juridiques d'une grande importance et, à ce titre, elle doit être considérée comme faisant partie de l'état des personnes.

Le régime établi par les lois de 1941 sur les juifs n'est pas seulement un régime de police (cpr. X..., note S. 1944.3.6), il modifie profondément l'état des personnes, il consacre une véritable *capitis deminutio* et, comme le souligne avec raison le tribunal, au triple point de vue politique, patrimonial et familial, cette législation marque la personne d'un caractère qui, suivant la remarque de M. Savatier, la recouvre si complètement qu'il commande ses relations de droit privé et de droit public. La question de l'origine raciale s'apparente ainsi à celle de la nationalité.

Les actions en déclaration raciale aboutissent d'ailleurs, comme le relèvent encore et la cour d'Aix et le tribunal de la Seine, à des jugements purement déclaratoires, dont le seul objet est d'établir la qualité d'aryen (ou de juif) de la personne qui forme la demande (ou contre laquelle la demande est formée), sans que le juge ait à se prononcer sur les conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne les actes accomplis ou à accomplir par l'autorité administrative (v. également Aix, 29 juin et 13 juill. 1943, J. C. P., éd. *Avoués*, 1943 IV.218, avec les observations de M. G. Madray).

FIGURE 1. — Henri VIZIOZ, Chronique « Jurisprudence française en matière de procédure civile », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1944, p. 132.

39. Pour une perspective américaine sans concession sur le sujet, Richard H. WEISBERG, *Vichy Law and the Holocaust in France*, Londres, Routledge, 2013 (1996). Voir également Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPÉRIN, *La culture juridique française : entre mythes et réalités – XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 197-220.

BIBLIOGRAPHIE

- ANCEL Pascal, « La jurisprudence civile et commerciale », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, spéc. p. 367.
- AUDREN Frédéric et HALPÉRIN Jean-Louis, *La culture juridique française : entre mythes et réalités – XIX^e XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 197-220.
- CADIET Loïc, « La procédure comme discipline – De structuration en recomposition », in Ségolène BARBOU DES PLACES et Frédéric AUDREN (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, Paris, Lextenso, 2018, p. 306.
- CADIET Loïc, « Réformer la justice : des théories de l'action publique aux pratiques des acteurs. Observations conclusives », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, n° 54, 2020, notamment p. 579.
- CADIET Loïc, NORMAND Jacques et AMRANI-MEKKI Soraya, *Théorie générale du procès*, Paris, Presses universitaires de France, 3^e éd., 2020.
- CARBONNIER Jean, « Note sur des notes d'arrêts », *Dalloz*, 1970, chron. 31.
- COLSON Renaud, *La fonction de juger – Étude historique et positive*, Paris, LGDJ, 2006, p. 154-155.
- DUBOIS Jean-Pierre, « La jurisprudence administrative », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, spéc. p. 350-351.
- FALCONIERI Sylvia et RENUCCI Florence, « L'Autre et la littérature juridique : Juifs et indigènes dans les manuels de droit (XIX^e-XX^e siècles) », in Anne-Sophie CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit*, Paris, LGDJ, 2014, p. 253.
- GROS Dominique, « Peut-on parler d'un "droit antisémite" ? », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996/1, p. 23.
- GUINCHARD Serge, *Droit processuel – Droit commun et droit comparé du procès équitable*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 2023.
- JAMIN Christophe et JESTAZ Philippe, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, p. 245 sq.
- JOLY Laurent, *L'État contre les juifs : Vichy, les nazis et la persécution antisémite*, Paris, Grasset, 2018, p. 151.
- LE CROM Jean-Pierre, « Droit de Vichy ou droit sous Vichy ? Sur l'historiographie de la production du droit en France pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Histoire@Politique*, vol. 9, n° 3, 2009, p. 95.
- LECOQ-CARON Isabelle, « La preuve de la qualité de Juif », *Le Genre humain*, vol. 28, 1994, p. 41.
- LEGENDRE Pierre, *L'amour du censeur – Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p. 5.
- LOCHAK Danièle, « La doctrine juridique sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », in Danièle LOCHAK et al. (dir.), *Les usages sociaux du droit*, Amiens, CURAPP/Presses universitaires de France, 1989, p. 252.
- LOCHAK Danièle, « La neutralité de la dogmatique juridique : mythe ou réalité », in Paul AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 293.
- LOQUIN Éric, « Le Juif "incapable" », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, p. 173.
- MARCOU Jean, « La "qualité de Juif". L'antisémitisme d'État, de la propagande au droit positif », *Le Genre humain*, vol. 30-31, 1996, p. 153.

- MORSEL Joseph, « Traces? Quelles traces? Réflexions pour une histoire non passéiste », *Revue historique*, vol. 680, 2016, p. 813.
- PÉRÈS Cécile, « La note d'arrêt en droit privé », *Revue d'histoire des facultés droit*, n° 33, 2013, p. 245.
- ROLAND Henri et BOYER Laurent, *Locutions latines du droit français*, Paris, Litec, 4^e éd., 1998, p. 49.
- SUTTER Laurent de, *Hors la loi – Théorie de l'anarchie juridique*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2021.
- VIZIOZ Henri, « Observations sur l'étude de la procédure civile », *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, 1927, reproduit in *id.*, *Études de procédure*, Paris, Dalloz, 2011 (1956), p. 8.
- VIZIOZ Henri, Chronique « Jurisprudence française en matière de procédure civile », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1944, p. 132.
- WEISBERG Richard H., *Vichy Law and the Holocaust in France*, Londres, Routledge, 2013 (1996).
- ZENATI-CASTAING Frédéric, « La jurisprudence révélée », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2023, p. 1.

